

## Arrêt

**n° 347 188 du 26 mai 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Boulevard de Waterloo 34/7**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies), pris le 24 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, arrive en Belgique en octobre 2023.

1.2. Le 23 octobre 2023, elle introduit une demande de protection internationale. Le 27 novembre 2023, la partie défenderesse informe le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : CGRA) que la partie requérante est présumée avoir renoncé à sa demande de protection internationale puisqu'elle n'a pas donné suite, dans les quinze jours, à la convocation qui lui a été adressée.

1.3. Le 3 janvier 2024, elle introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 22 novembre 2024, le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par un arrêt n°327 295 du 27 mai 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rejette le recours introduit contre la décision précitée.

1.4. Le 24 juin 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.11.2024 et en date du 02.06.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### **L'intérêt supérieur de l'enfant**

*L'intéressé ne s'est pas présenté à son rendez-vous à l'OE et est donc présumé avoir renoncé à sa 1<sup>ère</sup> Demande de Protection Internationale. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### **La vie familiale**

*L'intéressé ne s'est pas présenté à son rendez-vous à l'OE et est donc présumé avoir renoncé à sa 1<sup>ère</sup> Demande de Protection Internationale. Lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir sa mère en Belgique. Cependant, cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.*

#### **L'Etat de santé**

*Lors de son inscription à l'OE pour sa 1<sup>ère</sup> DPI, l'intéressé déclare avoir un problème génital et avoir l'épaule déboîtée. Il ne s'est pas présenté à son rendez-vous à l'OE et est donc présumé avoir renoncé à sa 1<sup>ère</sup> DPI. Il fournit un certificat médical daté du 06.10.2023 concernant une incapacité de 5 jours.*

*Lors de son inscription à l'OE pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes au niveau intime, à l'épaule droite et aux dents. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 2<sup>ème</sup> DPI, il ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Il fournit au CGRA plusieurs documents médicaux datés de 2021 délivrés au pays d'origine dont un certificat médical daté du 10.10.2021. Le CGRA relève dans sa décision que « l'ensemble de ces documents ont été présentés en copie, parfois peu lisibles, certains non datés et/ou non signés et qu'il n'est donc pas possible de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ni par qui pour certains d'entre eux et qu'ils ne possèdent qu'une force probante extrêmement limitée ». A noter que l'OE n'est pas en possession des documents fournis au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.*

*[...]»*

#### **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de « l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Elle expose un rappel des règles et principes juridiques pertinents au regard du moyen visé.

2.1.2. Elle relève que « La motivation ici se limite à rappeler le rejet de la demande d'asile, sans exposer en quoi les éléments invoqués personnellement par le requérant auraient été considérés et écartés de manière fondée.

Parmi ces éléments, figurent :

- un récit d'asile détaillant un viol subi au Cameroun, confirmé par des documents médicaux déposés au CGRA ;
- des menaces de mort persistantes de la part de son ancien employeur ;
- des rumeurs d'homosexualité dans un pays où l'homosexualité est pénalement réprimée (article 347 bis du Code pénal camerounais) ;
- une situation familiale instable, où bien qu'ayant de la famille au Cameroun, Monsieur [F.] ne bénéficie d'aucun soutien effectif de leur part ; à l'inverse, sa mère adoptive présente en Belgique, et identifiée dans son acte de naissance, représente un soutien affectif et structurel avéré.

Il convient en outre de souligner que l'Office des Étrangers a expressément reconnu ne pas être en possession des documents médicaux produits devant le CGRA, mais a tout de même estimé pouvoir statuer sur l'opportunité de l'éloignement. Cette contradiction manifeste révèle un défaut d'instruction sérieux du dossier.

En s'abstenant d'analyser ces éléments pourtant essentiels, l'administration prive sa décision de toute légitimité factuelle et juridique. Aucune justification n'est apportée sur les motifs ayant conduit à les considérer comme non pertinents ou insuffisants. Cette carence d'évaluation concrète constitue une irrégularité manifeste ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le contrôle de légalité.

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation du principe « Audi Alteram Partem ».

2.2.1. Elle expose un rappel théorique sur le principe visé au moyen.

2.2.2. Elle relève avoir été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale mais reproche, à nouveau, à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur le rejet de la demande précitée, sans analyse propre et actualisée de sa situation.

Elle réitère que la décision attaquée n'examine pas, ni ne mentionne plusieurs faits centraux :

- « Le viol subi [...] au Cameroun, dont il a fourni la description circonstanciée et des certificats médicaux probants établissant des séquelles physiques (douleurs génitales, troubles à l'épaule) ainsi que psychologiques (stress post-traumatique) ;
- Les menaces de mort proférées par son ancien employeur, en représailles d'une plainte pour viol déposée au Cameroun ;
- La vulnérabilité psychologique [...] en cas de retour dans son pays, liée notamment aux rumeurs d'homosexualité, dans un contexte social et légal particulièrement hostile ;
- La présence en Belgique de sa mère adoptive, Madame [K. B.], identifiée comme telle dans l'acte de naissance, et pouvant constituer un soutien moral et affectif structurant, compte tenu de l'isolement familial du requérant au Cameroun ;

Or, ces éléments, expressément évoqués dans son récit et appuyés par des pièces versées au dossier, n'ont pas été pris en compte de manière substantielle. L'administration s'est limitée à reprendre de manière globale le constat de rejet du CGRA, sans procéder à une réévaluation propre de la situation au moment de l'éloignement.

*Cette absence d'analyse concrète des observations soumises par le requérant revient, en pratique, à l'écarter de la procédure décisionnelle et à le priver de la possibilité d'influer sur la décision prise à son encontre. Le droit d'être entendu implique que l'autorité tienne réellement compte des arguments présentés et les confronte aux éléments sur lesquels elle s'appuie.*

*Dès lors, en ne donnant aucune suite tangible aux éléments pourtant développés dans le cadre de son dossier, l'Office des Étrangers a adopté une décision sans avoir examiné les faits essentiels à la lumière des explications fournies par l'intéressé ».*

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de la violation « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.3.1. Elle expose un rappel des principes visés au moyen.

2.3.2. Elle relève que la partie défenderesse « s'est fondée quasiment exclusivement sur le rejet de la demande de protection internationale, sans procéder à une appréciation propre, circonstanciée et individualisée de [sa] situation personnelle [...] ».

*La décision querellée ignore ou évacue sans analyse sérieuse plusieurs éléments de fait particulièrement graves, pourtant clairement mentionnés dans le dossier et appuyés par des pièces justificatives :*

*-D'abord, le requérant a été victime, au Cameroun, d'un viol commis par son employeur, dans des circonstances détaillées et constantes, corroborées par plusieurs certificats médicaux produits lors de la procédure devant le CGRA. Ces documents attestent de douleurs anales, de troubles à l'épaule, et d'un syndrome de stress post-traumatique. Pourtant, l'OE admet ne pas être en possession de ces pièces, tout en concluant que l'importance des problèmes de santé invoqués n'est pas démontrée. Une telle démarche constitue une violation manifeste du devoir d'instruction.*

*-Ensuite, Monsieur [F.] a fait l'objet de menaces de mort persistantes après avoir porté plainte contre son agresseur. Ces menaces l'ont contraint à fuir successivement Douala, puis son village natal, sur recommandation expresse de son propre père, notable local en raison de rumeurs d'homosexualité, dans un contexte où l'homosexualité est pénalement réprimée par le Code pénal camerounais (article 347 bis). Ces circonstances sont objectivement vérifiables et n'ont donné lieu à aucune mise en balance sérieuse dans la décision entreprise.*

*- En outre, contrairement à ce que suggère l'administration, Monsieur [F.] ne bénéficie pas d'un soutien réel au Cameroun. Il y a été rejeté par son entourage, socialement isolé, et sans protection familiale effective. À l'inverse, sa mère adoptive réside en Belgique, est mentionnée comme telle dans son acte de naissance, et représente son seul repère affectif et moral. L'Office écarte ce lien au motif qu'il ne ferait pas partie du « noyau familial restreint », sans analyse du rôle éducatif et structurant que cette personne a exercé auprès du requérant durant son enfance.*

*- Par ailleurs, Monsieur [F.] n'a jamais fait l'objet d'aucune condamnation ni d'aucune mesure d'ordre public. Il a coopéré avec les autorités, a présenté ses documents, s'est soumis aux auditions, et n'a jamais manifesté de comportement frauduleux ou déloyal.*

*Au regard de ces éléments, la motivation de la décision apparaît lacunaire, déconnectée des faits, et déséquilibrée. Aucun effort d'évaluation concrète n'a été entrepris pour mesurer les conséquences graves et irréversibles qu'un retour au Cameroun pourrait engendrer sur la santé physique, mentale et la sécurité du requérant. Aucune alternative n'a été envisagée. Aucune justification sérieuse n'est avancée pour démontrer que cette mesure était nécessaire et proportionnée au regard des buts poursuivis ».*

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de la violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4.1. Elle expose des considérations théoriques sur la disposition précitée.

2.4.2. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

*« Il ressort du dossier que Monsieur [F.] a été victime, dans son pays d'origine, d'un viol commis par son employeur. Ce traumatisme a été suivi de menaces de mort, motivées par la plainte qu'il avait déposée contre l'agresseur. Ces faits sont étayés par des certificats médicaux mentionnant des douleurs aux parties*

*intimes, des traumatismes à l'épaule, et un état de stress post-traumatique. Ils traduisent une situation de violence extrême ayant conduit l'intéressé à fuir précipitamment son pays.*

*À cette vulnérabilité s'ajoute une autre menace importante : Monsieur [F.] a été accusé d'homosexualité. Dans un pays où l'homosexualité est pénalement réprimée, ces accusations suffisent à entraîner une marginalisation sociale, des agressions, voire de graves persécutions. L'intéressé a d'ailleurs été contraint de quitter son village sur les conseils de son propre père, qui l'a explicitement averti qu'il risquait sa vie s'il restait sur place.*

*Malgré ces éléments clairs et documentés, l'administration n'a procédé à aucune appréciation concrète du danger encouru par l'intéressé en cas de retour. Aucune analyse du contexte sécuritaire, des antécédents de violence ou de la vulnérabilité psychologique de Monsieur [F.] n'est opérée dans la décision d'éloignement. L'administration n'a pas davantage évalué l'impact psychologique qu'aurait une expulsion vers un environnement associé à ses traumatismes passés.*

*De plus, l'administration n'a pas tenu compte du fait que l'intéressé ne dispose plus d'un soutien réel au Cameroun, ayant été rejeté par son environnement familial. À l'inverse, il a un lien familial réel en Belgique : sa mère adoptive, avec laquelle il a vécu dès l'enfance, se trouve sur le territoire belge. Ce lien constitue un élément de stabilité, de soutien moral et d'ancrage personnel, que l'administration a délibérément ignoré, estimant de manière rigide qu'il ne s'agissait pas d'un membre du « noyau familial restreint ».*

*Enfin, il convient de rappeler que Monsieur [F.] souffre encore aujourd'hui de séquelles psychologiques liées à ses traumatismes. Un retour dans son pays d'origine, dans de telles conditions, constituerait une aggravation sérieuse de sa souffrance mentale, pouvant le plonger dans un isolement extrême, une insécurité chronique et un effondrement personnel.*

*La décision contestée, en refusant de prendre en compte ces éléments, expose de manière grave et directe le requérant à un traitement contraire à la dignité humaine. Elle contrevient à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit de manière absolue toute mesure administrative ayant pour effet de renvoyer une personne vers un pays où elle risque de subir de tels traitements ».*

2.5. La partie requérante prend un **cinquième moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5.1. Elle expose un rappel théorique sur la disposition précitée.

2.5.2. Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, l'administration a prononcé à l'encontre de Monsieur [F.] un ordre de quitter le territoire belge sans procéder à une véritable mise en balance des intérêts en présence, et en écartant délibérément des éléments essentiels relatifs à sa vie privée et familiale, pourtant clairement exposés dans son dossier.*

*Il ressort notamment que Monsieur [F.] a fait valoir la présence en Belgique de sa mère adoptive, Madame [K. B.], mentionnée dans son acte de naissance. Cette reconnaissance établit un lien juridique et affectif réel, que l'administration a refusé de considérer comme relevant de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention, sans appréciation concrète de leur relation.*

*Cette dernière s'est occupée de lui durant son enfance au Cameroun, lui assurant une stabilité et une éducation en l'absence de ses parents biologiques. Aujourd'hui installée en Belgique, elle constituerait un soutien moral et psychologique essentiel pour monsieur [F.] : elle lui apportera de la stabilité, un accompagnement émotionnel, une structure affective, et une possibilité d'insertion sociale dans un environnement connu. Ce lien est d'autant plus déterminant que Monsieur [F.] ne dispose plus d'attaches réelles et solides au Cameroun, où il est dépourvu d'une véritable protection familiale.*

*Il est constant dans le dossier que son père lui-même, notable dans son village, lui a expressément conseillé de fuir le Cameroun pour sa sécurité, en raison des accusations d'homosexualité qui pesaient sur lui. Ces accusations sont d'autant plus graves dans un pays où l'homosexualité est pénalement réprimée (article 347 bis du Code pénal camerounais), et peuvent justifier à elles seules des actes de violence ou d'exclusion sociale.*

*La stabilité psychologique et personnelle de Monsieur [F.] serait également menacée par cette mesure. L'administration ne tient pas compte du fait qu'il a vécu des expériences profondément traumatisantes, dont*

les effets se prolongent encore aujourd'hui. Le renvoi vers son pays d'origine entraînerait une rupture brutale avec un environnement protecteur, aggravant ainsi son état de vulnérabilité.

L'éloigner du territoire belge reviendrait donc à le renvoyer vers un pays où il serait exposé à une persécution grave, une souffrance psychologique exacerbée, et une absence totale de soutien familial ou structurel.

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans sa jurisprudence que le droit au respect de la vie privée ne se limite pas aux seuls liens familiaux formels, mais englobe également la stabilité émotionnelle, la santé mentale, la vie affective, et les perspectives d'intégration sociale d'une personne vulnérable (CEDH, *Bensaid c. Royaume-Uni*, 2001, § 47).

Or, malgré les éléments soumis par Monsieur [F.], l'administration n'a procédé à aucune mise en balance sérieuse entre l'objectif de l'éloignement et les effets concrets que cette mesure aurait sur sa vie privée. Le caractère individuel, familial et émotionnel de sa situation a été traité de manière superficielle, sans justification suffisante ».

### 3. Discussion.

3.1.1. **Sur les premier et deuxième moyens, ici réunis**, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* ».

3.1.2. L'article 7, alinéa 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le*

*ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ».* (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle enfin que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.3. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Le Conseil observe que la partie requérante a déclaré, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, que sa mère se trouve sur le territoire belge et qu'elle est naturalisée.

Aussi, s'agissant de l'analyse de la vie familiale de la partie requérante sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la décision attaquée ne pouvait se limiter à relever que « cette dernière ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux ». A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, d'appréciation concrète de la relation de la partie requérante avec sa mère.

3.3. De plus, en termes de recours, la partie requérante invoque la violation du principe *audi alteram partem* et reproche à la partie défenderesse de s'être « limitée à reprendre de manière globale le constat de rejet du CGRA, sans procéder à une réévaluation propre de la situation au moment de l'éloignement ».

Le Conseil observe que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale, la partie défenderesse ayant eu connaissance de la présence en Belgique de sa mère par ce biais, ainsi qu'il ressort de l'analyse réalisée par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre l'intéressé quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE

rappelée *supra*, au regard de l'acte attaqué. Si la partie défenderesse n'est pas tenue d'entendre la partie requérante spécifiquement au sujet d'une décision de retour, elle se doit de respecter pleinement son droit d'être entendue. Or, en ne respectant pas le droit à être entendue de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont la partie requérante entendait se prévaloir relativement à son lien avec sa mère adoptive vivant en Belgique.

En termes de recours, la partie requérante souligne l'existence d'un lien familial réel qui constitue un élément de stabilité, de soutien moral et d'ancrage. Elle insiste sur l'importance de ce lien devenu d'autant plus important qu'elle ne dispose, selon ses dires, plus d'attaches réelles et solides au Cameroun.

Sans se prononcer sur l'existence de liens supplémentaires de dépendance entre la partie requérante et sa mère adoptive, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève, quant au droit d'être entendu, que « *[l]a partie requérante a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se faire entendre dans le cadre de sa demande d'asile et ne soutient pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de faire valoir de manière utile et effective son point de vue, dans ce cadre. [...] En tout état de cause, force est de rappeler que ce n'est que si la partie requérante démontre avoir des arguments de nature à modifier l'issue de la procédure administrative qu'un manquement au droit d'être entendu peut entraîner l'annulation de l'acte entrepris. [...] En l'espèce, les éléments avancés par la partie requérante, à savoir sa situation médicale et les risques de persécution, sont sans incidence sur la décision d'adopter un ordre de quitter le territoire à son endroit. Ces éléments ne concernant ni le statut administratif de la partie requérante ni les droits fondamentaux qu'elle pourrait revendiquer personnellement. En effet, comme exposé précédemment, la partie requérante ne démontre nullement le risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son chef* ». S'agissant du lien entre la partie requérante et sa mère adoptive, la partie défenderesse relève que, comme indiqué dans l'acte attaqué, « *cette relation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH à défaut de démontrer un lien de dépendance supplémentaire ce qu'elle ne fait pas. En effet, elle se contente d'affirmer sans plus l'étayer que sa mère adoptive est un soutien moral et psychologique, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat posé par la partie adverse* ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats posés ci-avant et dont il ressort qu'il ne saurait être soutenu que la partie requérante ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. De plus, l'argumentation de la partie défenderesse à l'égard de la vie familiale de la partie requérante (nécessité de démonstration d'un lien de dépendance pour rentrer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH) s'apparente à une motivation *a posteriori* et ne saurait être suivie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris de la violation du droit à être entendu et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs et moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale pris le 24 juin 2025, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

|                         |                                                    |
|-------------------------|----------------------------------------------------|
| G. PINTIAUX,            | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. D. NYEMECK COLIGNON, | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| A. D. NYEMECK COLIGNON | G. PINTIAUX |
|------------------------|-------------|